



Italie (République d')

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal² :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³ :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification, ainsi qu'aux huissiers⁵.

¹L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales

²Article 4

³Article 12, 13, 14 et 15

⁴Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

⁵Cour de cassation, 8 janvier 2015 : en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

- toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes italiennes ;
- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- Le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli en italien, français ou anglais**⁶.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'État requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'État requis, dans une langue qu'il comprend⁷.
- La transmission de l'acte à l'entité requise se fait par **courrier postal**⁸.

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#).

La convention de La Haye prévoit un **mode de transmission principal**⁹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également **plusieurs modes de notification alternatifs**^{10 11} :

- la notification de l'acte par voie postale au destinataire ;

⁶ Article 2. 4 d)

⁷ Article 8

⁸ Article 2. 4 c)

⁹ Article 3

¹⁰ Article 10 (a) et (b)

¹¹ Articles 8(1), 9(1) et 9(2)

- la transmission directe de l'acte entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'Etat d'origine et de l'Etat requis.
- La possibilité, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à la notification de l'acte directement par les soins de l'officier ministériel, fonctionnaire ou autre personnes compétents de l'Etat requis ;
- la notification des actes par la voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises [aux autorités désignées en vertu de l'article 9 \(1\)](#) ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat danois ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#). Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité italienne compétente. Elles peuvent également être adressées directement [à l'autorité italienne compétente](#).

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être rédigées **en langue italienne, anglaise ou française**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.
- Les demandes directes à l'autorité italienne compétente doivent être adressées par courriel, courrier recommandé ou télécopie.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention bilatérale sur l'aide mutuelle judiciaire du 12 janvier 1955](#)¹².

¹² Convention entre la France et l'Italie sur l'aide mutuelle judiciaire, signée le 12/01/1955 à Rome, n°19550026 publié par le [décret n°59-629 du 5 mai 1969](#), JORF du 17 mai 1959 page 5078

Les ressortissants français jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les ressortissants italiens eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi italienne¹³.

¹³ Article 2

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité italienne compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Italie doit directement demander :

- soit à la juridiction italienne territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A¹⁴ ;
- soit à l'autorité centrale italienne l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹⁵.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée doivent **obligatoirement être faites en italien ou accompagnées d'une traduction en langue italienne certifiée conforme par l'autorité publique ou par un traducteur assermenté**. Ces documents peuvent être envoyés par [courrier ou par télécopieur](#).

Les juridictions et autorités italiennes compétentes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le portail e-Justice](#).

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :

Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale et [Convention bilatérale sur l'aide mutuelle judiciaire du 12 janvier 1955](#)¹⁶.

¹⁴ Article 2

¹⁵ Article 17

¹⁶ Convention entre la France et l'Italie sur l'aide mutuelle judiciaire, signée le 12/01/1955 à Rome, n°19550026 publié par le [décret n°59-629 du 5 mai 1969](#), JORF du 17 mai 1959 page 5078

Selon les dispositions de la Convention bilatérale sur l'aide mutuelle judiciaire du 12 janvier 1955 : es commissions rogatoires à exécuter en Italie sont à **transmettre au ministère public italien**.¹⁷

Il est également possible de faire exécuter les commissions rogatoires relatives à l'audition d'un ressortissant français par les agents diplomatiques ou consulaires français.¹⁸

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invités à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi du pays.¹⁹

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une **traduction en italien** qui devra être certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément à la loi italienne.²⁰

En vertu de la convention de La Haye, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Italie doit donner commission rogatoire internationale :

- soit à toute autorité judiciaire compétente italienne²¹;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises²²;
- soit à un commissaire.

Pour plus de précisions, veuillez-vous référer [au site de la convention](#).

¹⁷ Article 10

¹⁸ Article 10

¹⁹

²⁰ Article 16

²¹ Chapitre I

²² Chapitre II

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;

- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;

- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;

- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

- En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
- En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.